

Plan de Prévention des Risques Technologiques



Société TEREOS à Val-des-Marais (Morains-le-Petit)

Règlement



SOMMAIRE

Titre I – Portée du PPRT, dispositions générales.....	5
Article 1 – Champ d’application.....	5
Article 1.1 – Objectifs du PPRT.....	5
Article 1.2 – Objet du PPRT.....	5
Article 2 – Application et mise en œuvre du PPRT.....	6
Titre II – Mesures foncières.....	7
Titre III – Réglementation des projets.....	7
Chapitre 1 – Dispositions applicables en zone grisée (G).....	7
Article 1 – Règles d’urbanisme et de construction pour les projets futurs.....	7
Article 2 – Règles d’urbanisme et de construction pour les projets sur les biens et activités existants.....	7
Article 2.1 – Interdictions.....	7
Article 2.2 – Prescriptions.....	7
Article 3 – Conditions générales d’utilisation et d’exploitation.....	7
Chapitre 2 – Dispositions applicables en zone rouge-clair r1.....	8
Article 1 – Règles d’urbanisme et de construction pour les projets futurs	8
Article 1.1 – Interdictions.....	8
Article 1.2 – Prescriptions.....	8
Article 2 – Règles d’urbanisme et de construction pour les projets sur les biens et activités existants.....	8
Article 2.1 – Interdictions.....	8
Article 2.2 – Prescriptions.....	8
Chapitre 3 – Dispositions applicables en zone rouge-clair r2.....	9
Article 1 – Règles d’urbanisme et de construction pour les projets futurs	9
Article 1.1 – Interdictions.....	9
Article 1.2 – Prescriptions.....	9
Article 2 – Règles d’urbanisme et de construction pour les projets sur les biens et activités existants.....	9
Article 2.1 – Interdictions.....	9
Article 2.2 – Prescriptions.....	9
Titre IV – Mesures de protection des usagers.....	10
Article 1 – Mesures applicables en zone rouge clair r1.....	10
Article 1.1 – Interdictions.....	10
Article 1.2 – Prescriptions.....	10
Article 2 – Mesures applicables en zone rouge clair r2.....	10
Article 2.1 – Interdictions.....	10
Article 2.2 – Prescriptions.....	10
Titre V – Recommandations.....	11
Article 1 – Recommandations de mesures de protection relatives à l’aménagement en zones rouge clair r1 et r2.....	11
Article 2 – Recommandations de mesures de protection relatives à l’aménagement en zone grise.....	11
Article 3 – Recommandations sur les usages en zone grise.....	11

Titre I – Portée du PPRT, dispositions générales

Article 1 – Champ d’application

Le présent règlement du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) lié à la distillerie d'alcool de la société TEREOS s’applique à la commune de Val-des-Marais, sise dans le département de la Marne.

Article 1.1 – Objectifs du PPRT

La maîtrise du risque industriel mobilise différents outils réglementaires. Le PPRT correspond à la mise en œuvre du volet « maîtrise de l’urbanisation » de la politique de prévention du risque industriel autour des sites SEVESO AS.

C’est un outil réglementaire qui participe à la prévention des risques industriels dont les objectifs sont en priorité :

- de contribuer à la réduction des risques à la source ;
- d’agir sur l’urbanisation existante et nouvelle afin de limiter et, si possible, de protéger les personnes des risques résiduels. Cet outil permet d’agir, d’une part, par des mesures foncières sur la maîtrise de l’urbanisation existante à proximité des établissements industriels à l’origine des risques et, d’autre part, par l’interdiction ou la limitation de l’urbanisation nouvelle. Des mesures de protection de la population en agissant en particulier sur les biens existants, peuvent être prescrites ou recommandées.

Article 1.2 – Objet du PPRT

Le PPRT a pour objectif de limiter les effets d’accidents susceptibles de survenir dans les installations de la société TEREOS et pouvant entraîner directement des effets sur la salubrité, la santé et la sécurité publiques ou par pollution du milieu.

Il détermine un périmètre d’exposition aux risques en tenant compte de la nature et de l’intensité des risques technologiques décrits dans les études de dangers et les mesures de prévention mises en œuvre.

En application de l’article L.515-16 du code de l’environnement, le PPRT délimite, sur le territoire de la commune de Val-des-Marais, au sein du périmètre d’exposition aux risques, deux zones de risques:

- la zone **grisée (G)**, correspondant à l’emprise foncière de la société TEREOS ;
- la zone **rouge clair (r)**, où le principe d’interdiction prévaut.

La création de ces zones est justifiée dans la note de présentation qui accompagne le présent règlement.

Dans ces zones, en fonction des types de risques, de leur gravité, de leur probabilité et de leur cinétique, le PPRT :

- réglemente la réalisation d’aménagements ou d’ouvrages, les constructions nouvelles et l’extension des constructions existantes en les interdisant ou en les subordonnant au respect de prescriptions,
- prescrit des mesures de protection des populations, face aux risques encourus, relatives à l’aménagement, l’utilisation ou l’exploitation des constructions, des ouvrages, des installations et des voies de communication en précisant leurs délais de mise en œuvre. Toutefois, pour les constructions régulièrement autorisées ou devenues définitives, il ne peut imposer que des « aménagements limités » dont le coût est inférieur à 10% de la valeur vénale ou estimée de ces biens,

- définit les recommandations tendant à renforcer la protection des populations face aux risques encourus, relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des installations, des voies de communications et des terrains de camping ou de stationnement des caravanes.

Article 2 – Application et mise en œuvre du PPRT

Le PPRT approuvé vaut servitude d'utilité publique (article L.515-23 du code de l'environnement).

Le PPRT peut être révisé dans les formes prévues par l'article R515-47 du code de l'environnement.

Le PPRT approuvé est annexé au Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé par une procédure de mise à jour, conformément aux articles L.126-1 et R.123-14 du code de l'urbanisme.

Le fait de construire ou d'aménager un terrain dans une zone interdite par un PPRT ou de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation prescrites par ce plan est soumis aux peines prévues par l'article L480-4 du code de l'urbanisme.

Les dispositions des articles L. 461-1, L. 480-1, L. 480-2, L. 480-3 et L. 480-5 à L. 480-12 du code de l'urbanisme sont également applicables aux infractions sus-visées, sous la seule réserve des conditions suivantes :

- les infractions sont constatées par les fonctionnaires et agents commissionnés à cet effet par l'autorité administrative compétente en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement et assermentés ;
- le droit de visite prévu à l'article L. 461-1 dudit Code est également ouvert aux représentants de l'autorité administrative compétente en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement.

Les mesures détaillées dans le présent règlement sont obligatoires et à la charge des gestionnaires. Pour la signalisation routière, ils ont obligation se mettre en conformité avec les prescriptions dans un **délai d'un an**.

Titre II – Mesures foncières

Le présent règlement ne présente pas de secteur préemptés, délaissés ou soumis à l'expropriation

Titre III – Réglementation des projets

Chapitre 1 – Dispositions applicables en zone grisée (G)

G

La zone **grisée (G)** est celle où il convient de ne pas augmenter le nombre de personnes présentes par de nouvelles implantations (hors de l'activité de la société TEREOS, ou des activités et industries connexes mettant en œuvre des produits et des procédés, soit de nature voisine, soit participant aux process de TEREOS, et à faible densité d'emploi).

Cette zone, d'un niveau de **risque inexistant à très fort** pour la vie humaine, correspond à l'**emprise foncière du site TEREOS**.

Elle n'est pas destinée à la construction ou à l'installation d'autres locaux habités ou occupés par des tiers, ou de nouvelles voies de circulation autres que celles nécessaires à la desserte et à l'exploitation de l'installation industrielle à l'origine du risque.

Article 1 – Règles d'urbanisme et de construction pour les projets futurs

Les constructions ou installations nouvelles sont interdites à l'exception des suivantes :

- toute construction, installation ou infrastructure de nature à réduire les effets du risque technologique ;
- toute construction, installation ou infrastructure en lien avec le fonctionnement et le développement de l'établissement à l'origine du risque sous réserve de ne pas aggraver ce dernier.

Article 2 – Règles d'urbanisme et de construction pour les projets sur les biens et activités existants

Article 2.1 – Interdictions

Sont interdits :

- les changements de destination des constructions existantes en dehors du champ d'activité industrielle ;
- les extensions et les aménagements à usage d'habitation et de locaux à sommeil qui n'ont pas trait au gardiennage ou à la surveillance ;
- la modification, l'élargissement ou l'extension d'infrastructures (voiries de desserte, voies ferrées etc.) qui ne sont pas strictement nécessaires aux activités exercées dans la zone, à l'acheminement de marchandises ou des secours.

Article 2.2 – Prescriptions

Tous projets en lien avec l'industrie existante dans la zone, sous réserve de l'application des autres réglementations (liées aux installations classées pour la protection de l'environnement, à l'inspection du travail etc.), sont autorisés.

Article 3 – Conditions générales d'utilisation et d'exploitation

Les interdictions, conditions et prescriptions particulières d'utilisation ou d'exploitation sont fixées par le ou les arrêté(s) d'autorisation du site TEREOS au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Chapitre 2 – Dispositions applicables en zone rouge-clair r1

r1

La zone **rouge clair r1** est concernée par des aléas de type surpression de niveaux faible (Fai) à moyen+ (M+) et de type thermique de niveaux nul à fort (F).

Dans cette zone, un point impacté est soumis potentiellement :

- soit à un effet thermique dont les **conséquences sur la vie humaine sont jugées nulles à graves**, c'est-à-dire que l'intensité des effets thermiques est comprise entre **0 kW/m² et 8 kW/m²** ;
- soit à un effet de surpression dont les **conséquences sur la vie humaine sont jugées significatives ou indirectes (dues à des bris de vitre)**, c'est-à-dire que l'intensité des effets de surpression est comprise entre 20 mbar et 140 mbar ;
- soit aux deux effets.

Ce secteur n'est pas destiné à la construction ou à l'installation d'autres locaux habités ou occupés par des tiers, ou de nouvelles voies de circulation autres que celles nécessaires à la desserte et à l'exploitation d'installations à caractère industriel.

Article 1 – Règles d'urbanisme et de construction pour les projets futurs

Article 1.1 – Interdictions

Sont interdites :

- toutes constructions nouvelles à l'exception des ouvrages et locaux techniques indispensables au fonctionnement des services publics ou aux activités présentes ou participant à la réduction du risque technologique non sensibles au risque incendie, à personnel très restreint et présence intermittente ;
- la création d'infrastructures (voiries de desserte, aires de stationnement publiques, voies ferrées etc.) qui ne sont pas strictement nécessaires à l'acheminement des secours, à l'acheminement de marchandises, aux activités industrielles exercées à proximité immédiate ou à l'installation d'une activité industrielle sur la parcelle impactée par cette zone.

Article 1.2 – Prescriptions

Les prescriptions suivantes sont obligatoires pour toutes les constructions ou installations susceptibles d'être autorisées à l'article précédent :

- les constructions, ouvrages et vitrages doivent résister aux effets de surpression de 140 mbar* ;
- la surface cumulée des parties vitrées ne devra pas excéder 1/6 de la surface au sol du local éclairé.

Article 2 – Règles d'urbanisme et de construction pour les projets sur les biens et activités existants

Article 2.1 – Interdictions

Sont interdites les extensions des constructions existantes de type vérandas, verrières, façades en vitrage extérieur collé (VEC) ou accroché (VEA) ;

Article 2.2 – Prescriptions

Les prescriptions suivantes sont obligatoires pour toutes les constructions ou installations autres que celles interdites à l'article précédent :

- les constructions, ouvrages et vitrages doivent résister aux effets de surpression de 50 mbar* ;
- la surface cumulée des parties vitrées ne devra pas excéder 1/6 de la surface au sol du local éclairé.

* Pour atteindre cet objectif de protection, les mesures techniques suivantes peuvent être mises en œuvre (liste non exhaustive) :

- mise en place de films de protection contre les bris de vitre posés en face intérieure des vitrages ou utilisation de verre trempé ou de verre durci ;
- utilisation de menuiseries en PVC ou aluminium.

Chapitre 3 – Dispositions applicables en zone rouge-clair r2

La zone **rouge clair r2** est concernée par des aléas de type surpression de niveau Fai à M+ et de type thermique de niveau moyen (M) à fort (F).

Dans cette zone, un point impacté est soumis potentiellement :

- à un effet thermique dont les **conséquences sur la vie humaine sont jugées significatives à graves**, c'est-à-dire que l'intensité des effets thermiques est comprise entre **3 kW/m² et 8 kW/m²** ;
- et à un effet de surpression dont les **conséquences sur la vie humaine sont jugées significatives ou indirectes (dues à des bris de vitre)**, c'est-à-dire que l'intensité des effets de surpression est comprise entre 20 mbar et 140 mbar.

Ce secteur n'est pas destiné à la construction ou à l'installation d'autres locaux habités ou occupés par des tiers, ou de nouvelles voies de circulation autres que celles nécessaires à la desserte et à l'exploitation d'installations à caractère industriel.

Article 1 – Règles d'urbanisme et de construction pour les projets futurs

Article 1.1 – Interdictions

Sont interdites :

- toutes constructions nouvelles à l'exception des ouvrages et locaux techniques indispensables au fonctionnement des services publics ou aux activités présentes ou participant à la réduction du risque technologique non sensibles au risque incendie, à personnel très restreint et présence intermittente ;
- la création d'infrastructures (voiries de desserte, aires de stationnement publiques, voies ferrées etc.) qui ne sont pas strictement nécessaires à l'acheminement des secours, à l'acheminement de marchandises, aux activités industrielles exercées à proximité immédiate ou à l'installation d'une activité industrielle sur la parcelle impactée par cette zone.

Article 1.2 – Prescriptions

Les prescriptions suivantes sont obligatoires pour toutes les constructions ou installations susceptibles d'être autorisées à l'article précédent :

- les constructions, ouvrages et vitrages doivent résister aux effets de surpression de 140 mbar* ;
- la surface cumulée des parties vitrées ne devra pas excéder 1/6 de la surface au sol du local éclairé.

Article 2 – Règles d'urbanisme et de construction pour les projets sur les biens et activités existants

Article 2.1 – Interdictions

Sont interdits le changement de destination des constructions existantes et les extensions des constructions existantes de type vérandas, verrières, façades en vitrage extérieur collé (VEC) ou accroché (VEA) ou en bardage ;

Article 2.2 – Prescriptions

Les prescriptions suivantes sont obligatoires pour toutes les constructions ou installations susceptibles d'être autorisées à l'article précédent :

- les constructions, ouvrages et vitrages doivent résister aux effets de surpression de 50 mbar* et aux effets thermiques de 5 kW ;
- la surface cumulée des parties vitrées ne devra pas excéder 1/6 de la surface au sol du local éclairé.

Titre IV – Mesures de protection des usagers

Article 1 – Mesures applicables en zone rouge clair r1

r1

Article 1.1 – Interdictions

Sont interdits:

- l'arrêt ou le stationnement de tous types de véhicules le long de la route départementale 18 ;
- l'organisation de rassemblements ou de manifestations de nature à exposer le public ;
- l'installation d'arrêt de transports publics.

Article 1.2 – Prescriptions

Modifier la signalisation du code de la route en indiquant l'interdiction de s'arrêter le long de route départementale 18 sur l'ensemble de la zone r1.

Installer un panneau signalant la proximité d'un établissement à risque sur le chemin de promenade longeant le site au sud.

Article 2 – Mesures applicables en zone rouge clair r2

r2

Article 2.1 – Interdictions

Sont interdits:

- l'organisation de rassemblements ou de manifestations de nature à exposer le public ;
- l'installation d'arrêt de transports publics.

Article 2.2 – Prescriptions

Installer un panneau signalant la proximité d'un établissement à risque sur le chemin de promenade le long de la voie ferrée.

Titre V – Recommandations

Article 1 – Recommandations de mesures de protection relatives à l'aménagement en zones rouge clair r1 et r2 r1 et r2

Pour les biens et activités existants situés en zone rouge clair, les mesures suivantes sont recommandées ; à ce titre, elles n'ont pas de caractère obligatoire :

- mettre en place des films de protection contre les bris de vitre en face intérieure des vitrages existants ou remplacer les vitrages existants par des vitrages résistant à un effet de surpression de 50 mbar (par exemple en verre trempé ou durci) ;
- renforcer les menuiseries des vitrages en utilisant des menuiseries résistant à un effet de surpression de 50 mbar (par exemple menuiseries en PVC ou en aluminium).

Article 2 – Recommandations de mesures de protection relatives à l'aménagement en zone grise G

Pour les biens et activités existants et futurs situés en zone grise, les mesures suivantes sont recommandées ; à ce titre, elles n'ont pas de caractère obligatoire :

- mettre en place des films de protection contre les bris de vitre en face intérieure des vitrages existants ou remplacer les vitrages existants par des vitrages résistant à un effet de surpression de 140 mbar (par exemple en verre trempé ou durci) ;
- renforcer les menuiseries des vitrages en utilisant des menuiseries résistant à un effet de surpression de 140 mbar (par exemple menuiseries en PVC ou en aluminium).

Article 3 – Recommandations sur les usages en zone grise G

Le présent règlement recommande à la société TEREOS d'inciter les poids-lourds à stationner au fond du parking en dehors du périmètre des effets de bris de vitre.